

**VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION**  
**ESCAPADE A CRACOVIE**

- VOUS TROUVEREZ CI- JOINT UN **BULLETIN DE RESERVATION** POUR VOTRE PARTICIPATION AU VOYAGE DE VOTRE CHOIX QUI, UNE FOIS COMPLETE SERA A RETOURNER A VACANCES PASSION (PLACES LIMITEES ! SOUS RESERVE DE DISPONIBILITES AU MOMENT DE LA RECEPTION DE VOTRE RESERVATION !)
- SEUL LE « BULLETIN DE RESERVATION » EST A RENDRE ACCOMPAGNE DE VOTRE ACOMPTE, LES AUTRES DOCUMENTS DU PRESENT DOSSIER VOUS SONT DESTINES (SAUF DOCUMENT PAIEMENT ECHELONNE SI VOUS OPTEZ POUR CE SERVICE FACULTATIF ET PAR AILLEURS SANS FRAIS).
- **SI VOUS SOUHAITEZ REGLER PAR CHEQUE :**  
VOTRE BULLETIN DE RESERVATION DEVRA ETRE ACCOMPAGNE D'UN CHEQUE D'ACOMPTE DE **15 %** DU MONTANT TOTAL DE VOTRE SEJOUR, LE SOLDE DEVRA NOUS PARVENIR **LE 2 MARS 2021 AU PLUS TARD.**
- **SI VOUS SOUHAITEZ REGLER VOTRE VOYAGE PAR CARTE BANCAIRE :**
  - o MERCI DE COMPLETER VOTRE BULLETIN DE RESERVATION DANS LA ZONE PREVUE A CET EFFET, AVEC VOTRE AUTORISATION, NOS SERVICES FINANCIERS DEBITERONT AUTOMATIQUEMENT LE MONTANT DE L'ACOMPTE (**15%** DU MONTANT TOTAL) AU MOMENT DE L'INSCRIPTION ET LE SOLDE LE **2 MARS 2021 AU PLUS TARD.**

**PAIEMENT ECHELONNE POSSIBLE (VOIR DOCUMENT « PAIEMENT ECHELONNE »).**  
**CHEQUES VACANCES ANCV ACCEPTES POUR TOUT REGLEMENT**

**LES INSCRIPTIONS SERONT ENREGISTREES PAR ORDRE D'ARRIVEE, UNE LISTE D'ATTENTE POURRA ETRE ETABLIE**

VACANCES PASSION SE RESERVE LE DROIT D'ANNULER LE SEJOUR SI LE TOTAL DE 12 PARTICIPANTS N'ETAIT PAS ATTEINT ET S'ENGAGE DANS CE CAS A REMBOURSER LA TOTALITE DES SOMMES ENGAGEES SANS QUE LES PARTICIPANTS NE PUISSENT PRETENDRE A UN QUELCONQUE DEDOMMAGEMENT SUPPLEMENTAIRE.

- **SI VOUS SOUHAITEZ CONTRACTER LA GARANTIE ANNULATION VACANCES POUR TOUS (CONSEILLEE) :**

- o **IMPORTANT !** N'OUBLIEZ PAS DE COCHER LA CASE « **GARANTIE ANNULATION** » SI VOUS SOUHAITEZ Y SOUSCRIRE (CONDITIONS D'APPLICATION : VOIR DOCUMENT « GARANTIE ANNULATION »)
- o **RAPPEL - MONTANT DE LA GARANTIE POUR VOTRE SEJOUR : + 4,5% DU MONTANT DU SEJOUR**

**FORMALITES POUR LES RESSORTISSANTS FRANCAIS :** Une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité est demandé aux ressortissants français adultes, enfants et bébé  
**Attention : le livret de famille et permis de conduire ne sont pas des pièces d'identité valides.**

**Autres nationalités :** Se renseigner auprès de son ambassade ou consulat respectif.

- L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS CONCERNANT LE DEROULEMENT DE VOTRE SEJOUR (CONVOCATION, ADRESSES DES HOTELS ETC) ET VOTRE CARNET DE VOYAGE VOUS PARVIENDRONT UNE QUINZAINE DE JOURS AVANT VOTRE DEPART.

**VACANCES POUR TOUS MET TOUT EN ŒUVRE POUR LA REUSSITE DE VOTRE VOYAGE, NOUS VOUS REMERCIONS VIVEMENT DE VOTRE CONFIANCE ET RESTONS A VOTRE DISPOSITION POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION**

**MERCI DE RETOURNER VOTRE BULLETIN DE RESERVATION A VACANCES POUR TOUS ACCOMPAGNE DE VOTRE ACOMPTE et DU FORMULAIRE\* « PAIEMENT ECHELONNE » (\*facultatif)**

**VACANCES PASSION**  
**21 rue Saint Fargeau – CS 72021 – 75989 PARIS CEDEX 20**  
**Courriel : [vpt- collectivites@laligue.org](mailto:vpt-collectivites@laligue.org)**

**CONTACTEZ NOUS AU 01.43.58.95.77 POUR TOUTE INFORMATION**

**Référence Séjour : 600 132 01**

Adresse postale exacte du domicile

Nom :  Prénom :   
 Adresse :   
 CP :  Ville :   
 Tél. Dom. :  Tél. port. :   
 Profession (facultatif) :  E.mail :   
 Etes-vous ressortissant d'un CE ?  Si oui, merci d'indiquer votre [code collectivité](#)

| Votre choix* :           | Séjour   | Dates                       | Prix en Euros/pers. |
|--------------------------|--|-----------------------------|---------------------|
| <input type="checkbox"/> | <b>ESCAPADE A CRACOVIE</b><br><b>Prix par personne en chambre double</b> | <b>DU 2 AU 5 AVRIL 2021</b> | <b>481€</b>         |

**Suppléments pour une chambre individuelle: cochez la case correspondante si vous souhaitez une chambre seul(e)**

**+139€**

| Etes-vous déjà partis avec Vacances Passion / Vacances Pour Tous ?<br><br>OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> | Participants<br><small>(nom figurant sur le passeport ou CI)</small> |        | Date de naissance<br>JJ/MM/AA | Sexe<br>M/F | Nationalité |
|---|--|--------|-------------------------------|-------------|-------------|
|   | Nom  | Prénom |                               |             |             |
|   |  |        |                               |             |             |
|   |  |        |                               |             |             |

Vacances passion se réserve le droit d'annuler le séjour si le total de **12 participants** n'était pas atteint et s'engage dans ce cas à rembourser la totalité des sommes engagées sans que les participants ne puissent prétendre à un quelconque dédommagement SUPPLEMENTAIRE.

**Important** : Je soussigné(e)

Certifie par la présente avoir pris connaissance des conditions générales régissant tous les séjours Vacances passion et des conditions de la garantie annulation figurant du descriptif en ma possession, et y souscris dans leur intégralité. Je reconnais également disposer dans le cadre du présent contrat de voyage, par la facture/confirmation d'inscription, le descriptif en ma possession, la fiche technique correspondant au produit acheté, de toutes les informations prévues au titre 6 du décret n°94-490 du 15 Juin 1994 relatives à l'organisation et à la vente de séjours et voyages, extrait qui figure dans la brochure en ma possession.

J'ai bien noté que Vacances passion se réservait le droit d'annuler le séjour en cas d'effectif total inférieur à 25 participants, dans ce cas, Vacances passion me rembourserait l'intégralité des sommes que j'ai versées sans que je ne puisse prétendre à quelconque dédommagement.

Le :  à :   
Signature de l'acheteur (1) :

**PAIEMENT PAR CHEQUE** : A libeller à l'ordre de « **ligue de l'enseignement** »

**PAIEMENT PAR CARTE BLEUE**  Visa  Mastercard

N° de carte :

Date d'expiration :

Acompte : Je soussigné(e)

Autorise la ligue de l'Enseignement à débiter la somme de:

Euros

Correspondant à l'acompte de 15% de la valeur globale du ou des

Séjours choisis.

Le :  à :   
Signature du titulaire de la carte (1)

**PAIEMENT** : Ci-joint un acompte de

Euros

Correspondant à 15% de la valeur globale du ou des séjours choisis

**GARANTIE ANNULATION\*** : OUI  NON  (voir conditions ci-jointe)

\*la garantie annulation optionnelle est payante et n'est valable que si

elle est prise au moment de la réservation - prix : +4,5% du montant total de la prestation

**Paiement du solde** : Je soussigné(e)

Autoriser la ligue de l'enseignement à débiter, 30 jours avant le début du ou des séjours ,

la somme correspondante au solde de la valeur globale du ou des séjours

choisis et, le cas échéant, au montant total de la garantie annulation ;

Déduction faite de l'acompte versé.

Le :  à :

## VACANCES PASSION

La passion de  
Vos Vacances !

## PAIEMENT ECHELONNE

(FACULTATIF)

Pour ne penser qu'aux vacances, VACANCES PASSION vous offre la possibilité de régler vos prestations en plusieurs fois sans frais après versement de l'acompte et ceci, uniquement dans le cas d'un règlement par chèque bancaire / postal ou carte bancaire.

Si vous faites le choix du règlement en plusieurs fois, nous vous remercions de bien vouloir compléter très lisiblement et signer le formulaire ci-dessous de le joindre à votre bulletin DE RESERVATION.



**- MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS A REGLER :**

(incluant supplément chambre individuelle, visa et/ou garantie annulation si vous avez souscrit ces options)

|  |   |
|--|---|
|  | € |
|--|---|

**- MONTANT DE L'ACOMPTE OBLIGATOIRE (15%) VERSE A L'INSCRIPTION :**

(ajouter la totalité du montant total de la garantie annulation si vous avez souscrit cette option)

|  |   |
|--|---|
|  | € |
|--|---|

- SOIT UN SOLDE A REGLER LE **02 MARS 2021** AU PLUS TARD :

|  |   |
|--|---|
|  | € |
|--|---|

► **REGLEMENT PAR CHEQUE BANCAIRE OU CARTE BANCAIRE**

(LIMITE A 5 ECHEANCES SELON VOTRE DATE D'INSCRIPTION, 1 PAR MOIS MAXI. SOLDE LE **02 MARS 2021**)

|        |   |                                     |         |   |                                     |
|--------|---|-------------------------------------|---------|---|-------------------------------------|
| 1 – DE | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 | 6 – DE  | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 |
| 2 – DE | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 | 7 – DE  | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 |
| 3 – DE | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 | 8 – DE  | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 |
| 4 – DE | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 | 9 – DE  | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 |
| 5 – DE | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 | 10 – DE | € | A encaisser / débiter le ___/___/20 |

► A/  Je règle par carte bancaire et j'autorise les services financiers de VACANCES PASSION à prélever les sommes mentionnées aux échéances indiquées selon les informations de ma carte bancaire portées sur mon bulletin DE RESERVATION.

► B/  Je règle par chèque et je joins à ce formulaire  chèques (hors acompte) d'un montant des sommes indiquées, j'autorise les services financiers de VACANCES PASSION à les encaisser aux dates indiquées (remettre la date d'encaissement souhaitée au dos de chaque chèque svp)

**Attention : Les chèques bancaires ont dorénavant une limite de validité portée à 6 mois.**

► C/  Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente relatives à mon séjour

MME/M./MLE – NOM \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_

SEJOUR CHOISI : \_\_\_\_\_ DATES : \_\_\_\_\_

FAIT A \_\_\_\_\_ LE \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

**SIGNATURE :**  
(Obligatoire)

N.B : document non valable si tous les champs ne sont pas dûment remplis et si absence de signature

### VACANCES PASSION

# Garantie annulation optionnelle

ATTENTION CONDITIONS CI-DESSOUS HORS COVID - VOIR PARAGRAPHE EXTENSION GARANTIE ANNULATION (COVID) PAGE 6

## UNE DÉMARCHE SIMPLE, UN REMBOURSEMENT IMMÉDIAT !

Vacances passion vous propose sa garantie annulation : pour bénéficier de cette couverture qui n'est pas comprise dans nos forfaits, vous devez obligatoirement contracter la garantie annulation optionnelle proposée ci-dessous.

### 1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

La garantie annulation optionnelle permet à l'adhérent le remboursement des sommes retenues par la Ligue de l'enseignement, conformément aux conditions d'annulation précisées dans nos conditions générales de vente, lorsque l'adhérent doit annuler tout ou partie de son voyage ou son séjour pour des raisons de maladie ou d'accident dûment certifiées.

Par accident, on entend une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Par maladie, on entend une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente, interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Dans tous les cas, une franchise de 85 € par personne ou 120 € par famille et par dossier d'inscription demeurera à la charge du participant, sauf dans le cas d'une inscription à un voyage/séjour avec transport d'acheminement par avion au départ de la France, où la franchise est portée à 145 € par personne.

La garantie annulation optionnelle cesse ses effets le jour du début du séjour ou le jour du départ dans le cas d'un transport collectif. Par contre, en cas d'interruption d'un voyage ou d'un séjour en cours de réalisation pour des raisons de maladie ou d'accident dûment certifiées, le remboursement sera calculé au prorata des jours de voyage ou de séjour non consommés par l'adhérent sur la base de leur valeur terrestre hors transport d'acheminement.

### 2. MODALITÉS D'APPLICATION

Pour bénéficier des remboursements liés à la garantie annulation, l'adhérent doit obligatoirement prévenir Vacances passion, sous pli recommandé et dans les plus brefs délais, uniquement à l'adresse suivante : Vacances passion - Service administration des ventes - 21, rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 Paris Cedex 20, en joignant à sa lettre la confirmation d'inscription, ainsi que le certificat justifiant de son annulation pour cas de force majeure :

- maladie grave non connue avant la prise d'inscription ;
- accident ;
- décès ;
- hospitalisation pour une cause intervenue après inscription concernant le participant lui-même, son conjoint, une personne l'accompagnant ou figurant sur la même facture, des ascendants ou descendants directs (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs et beaux-parents) ;
- complications de grossesse et leurs suites si la date du début du séjour est antérieure à la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse ;
- contre-indication ou suite de vaccinations dans le cas où une vaccination est nécessaire pour la réalisation du séjour, du voyage ou du circuit ;
- licenciement économique sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas entamée, donc non connue avant la prise d'inscription ;

TARIF  
**+4,5 %**  
Du prix total  
Du séjour  
facturé

- vol dans les locaux professionnels ou privés ;
- convocation à un examen de rattrapage ou à un concours de l'administration ;
- obtention d'un emploi ou stage Pôle emploi pour toute personne majeure à la recherche d'un emploi sur présentation d'un certificat de travail ou de stage Pôle emploi ;
- mutation professionnelle entraînant un changement de domicile nécessitant la présentation d'une attestation de résiliation de bail ou de mise en vente ;
- refus de visa par les autorités du pays visité si les délais administratifs imposés par lesdites autorités pour l'obtention du visa ont été respectés ;
- dommage immobilisant le véhicule qui devait être utilisé pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour ;
- ou enfin, destruction à plus de 50 % due à un incendie ou à des éléments naturels de locaux privés ou professionnels, dont l'adhérent est propriétaire ou locataire.

### Principales conditions d'exclusion :

La garantie annulation ne fonctionne pas si l'annulation résulte :

- de maladies, hospitalisations et accidents préexistant à l'inscription ;
- de maladies nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ;
- d'épidémies, de catastrophes naturelles et de la pollution ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'émeute ou d'un mouvement populaire ;
- de la participation volontaire d'une personne à des émeutes ou grèves ;
- d'oubli de vaccination ;
- de la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de la carte d'identité ou du passeport.

### 3. COMMENT CONTRACTER LA GARANTIE ANNULATION ?

La garantie annulation optionnelle vous sera automatiquement proposée, au titre de supplément, lors de votre inscription.

Dans tous les cas, précisez très clairement, **dès votre inscription**, que vous souhaitez contracter cette garantie annulation optionnelle, en supplément du séjour choisi.

Sur la facture figurera très clairement la mention "Garantie annulation". Ce document attestera que vous bénéficiez d'une garantie annulation pour le séjour concerné.



**La garantie annulation optionnelle doit obligatoirement être souscrite au moment de la réservation. Elle n'est valable que pour une inscription à une réalisation proposée par Vacances passion et n'est pas remboursable.**

## VACANCES PASSION



# MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

## Reproduction des dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme

### CONTRAT DE VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS

**Article R211-3** – Sous réserve des exclusions prévues aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-4** – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1<sup>o</sup> La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2<sup>o</sup> Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3<sup>o</sup> Les prestations de restauration proposées;
- 4<sup>o</sup> La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5<sup>o</sup> Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6<sup>o</sup> Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7<sup>o</sup> La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8<sup>o</sup> Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre dacompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9<sup>o</sup> Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8;
- 10<sup>o</sup> Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11<sup>o</sup> Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;
- 12<sup>o</sup> L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;

13<sup>o</sup> Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5** – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6** – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2<sup>o</sup> La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3<sup>o</sup> Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour;
- 4<sup>o</sup> Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5<sup>o</sup> Les prestations de restauration proposées;
- 6<sup>o</sup> L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7<sup>o</sup> Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8<sup>o</sup> Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8;
- 9<sup>o</sup> L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10<sup>o</sup> Le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11<sup>o</sup> Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12<sup>o</sup> Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13<sup>o</sup> La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux

dispositions du 7<sup>e</sup> de l'article R. 211-4;

14<sup>o</sup> Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15<sup>o</sup> Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;

16<sup>o</sup> Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17<sup>o</sup> Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18<sup>o</sup> La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur;

19<sup>o</sup> L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;
- 20<sup>o</sup> La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13<sup>o</sup> de l'article R. 211-4;
- 21<sup>o</sup> L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7** – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8** – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu

comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9** – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13<sup>o</sup> de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10** – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11** – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

– soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

– soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13<sup>o</sup> de l'article R. 211-4.

## VACANCES PASSION

AGREMENT : agréé JEPVA par le ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative – CGOL. Agrément du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. Membre Actif : UNAT – FIYTO – BITS – Maison de la France. N° d'identification intracommunautaire : FR 06 775 666 415. Garantie financière : UNAT Paris. Responsabilité civile : APAC Paris

# **EXTENSION DE LA GARANTIE ANNULATION OPTIONNELLE (GAO)**

## Extension de la Garantie Annulation Optionnelle (GAO)

Pour les séjours automne / hiver / printemps 2020 - 2021 (jusqu'au 9 mai 2021 et jusqu'à fin 2021 pour les GIR)

Tarif : + 4,5% du prix total du séjour facturé

### Pour les GIR à l'étranger

L'extension de la GAO permet le remboursement des sommes retenues par Vacances passion, conformément aux conditions de résolution précisées dans nos [conditions particulières de vente](#), après déduction de la franchise, valable jusqu'au jour du départ et non plus J-1, lorsque l'adhérent doit résoudre tout ou partie de son séjour dans les conditions suivantes :

- Vous êtes positif.ve au test RT-PCR au Covid-19 sur présentation du justificatif (résultat du test)\*
- Un participant de votre dossier de réservation est positif.ve au test RT-PCR au Covid-19 sur présentation du justificatif (résultat du test)\*\*

\* dans le cas d'une réservation groupe

\*\* dans le cas d'une réservation individuelle

## **VACANCES PASSION**